

N° 6181²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DE L'ASBL FEMMES EN DETRESSE

(10.2.2011)

Le projet de loi No 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique soulève plusieurs remarques de la part de Femmes en Détresse A.s.b.l.:

Article 1er

Le nouvel article 1er du projet de loi comporte des améliorations et adaptations de l'article 1er de la loi actuelle, qui répondent aux lacunes constatées dans son application en pratique.

Les modifications concernent tout d'abord le champ d'application de la loi, qui est désormais élargi à toutes les personnes cohabitantes avec l'auteur de violence. Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que cet élargissement à toutes les personnes cohabitantes ferme des lacunes existantes et facilitera l'application de la loi. Surtout les frères et sœurs de l'auteur de violence ayant jusqu'à maintenant été exclu-e-s de l'application de la loi actuelle seront sous le nouveau régime également en mesure de demander l'expulsion.

En deuxième lieu, le projet de loi introduit une „Bannmeile“ pour l'auteur de violence par l'interdiction de prendre contact avec la victime et de s'en approcher à moins de 100 mètres pendant la durée de l'expulsion. Femmes en Détresse A.s.b.l. salue cette modification qui conduira à une meilleure protection de la victime.

En troisième lieu, la police reçoit de nouvelles attributions par la possibilité de procéder à une fouille corporelle et à l'enlèvement, outre les clés, d'autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile ou à ses dépendances. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre d'une meilleure efficacité de la mesure d'expulsion.

Finalement, le nouvel article 1er du projet de loi prolongera le délai d'expulsion de 10 à 14 jours. La pratique a démontré que le délai de 10 jours était souvent trop court pour donner aux victimes l'occasion d'entreprendre les démarches nécessaires à leur protection ultérieure et en vue de l'organisation des démarches proactives vis-à-vis de l'auteur de violence. Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut qu'approuver cette prolongation proposée.

Article 2

L'article II de la loi actuelle ne prévoit pas de démarche proactive vis-à-vis de l'auteur de violence. Actuellement très peu d'auteurs de violence se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant et la seule mesure d'expulsion n'est pas suffisante pour les responsabiliser.

C'est la raison pour laquelle Femmes en Détresse A.s.b.l. apprécie la triple approche sur laquelle se base désormais le nouvel article II de la loi sur la violence domestique, à savoir **la présentation obligatoire de l'auteur de violence domestique (a)** auprès d'un service compétent, **l'intervention proactive de ce même service auprès de l'auteur (b)** et enfin, **le rappel à la loi (c)**, mesures qui doivent selon le législateur aller de pair et sont indissociables de la mesure d'expulsion.

a) Quant à la présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence

Le projet de loi prévoit une obligation de l'auteur de violence de se présenter auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence en se référant aux constatations du Comité de coordination de 2009:

„Dans son rapport annuel de l'année 2009, le Comité de coordination a constaté que seulement 36 personnes ont contacté le service prenant en charge les auteurs de violence, soit 12%, par rapport aux 302 expulsions prononcées par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.“

L'article 2 alinéa 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

„la police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au Parquet.“

Tout en saluant l'adoption de l'obligation de l'auteur de violence de se présenter à ce service, Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que le délai de 14 jours pour la présentation de l'auteur de violence audit service est trop long et devrait être remplacé par un délai de 7 jours.

En effet, le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne.

En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion. L'introduction d'un délai de 7 jours évitera ces risques et répondra mieux à l'objectif d'une responsabilisation de la personne expulsée.

Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit aucune sanction légale en cas de non-observation de l'obligation de se présenter au service prenant en charge les auteurs de violence. Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que l'obligation de se présenter au service prenant en charge les auteurs de violence ne sera pas respectée par les auteurs de violence, si la non-observation de cette obligation n'est pas soumise à une sanction légale, et propose par conséquent l'introduction d'une sanction légale dans le texte du projet de loi.

b) Quant au travail proactif du service prenant en charge les auteurs de violence

Le projet de loi confirme dans ses motifs à plusieurs reprises l'importance du travail proactif du service prenant en charge les auteurs de violence:

Dans le commentaire de l'article 2, il est mentionné à ce sujet:

„En cas de non-présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans le délai de quatorze jours, le service doit à son tour contacter l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission proactive.“

Malgré cette intention expresse du législateur d'imposer une démarche proactive au service prenant en charge les auteurs de violence, celle-ci ne se retrouve pas dans le texte de la loi. L'article II, paragraphe 3 stipule:

„La Police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au Parquet.“

L'intervention proactive du Service prenant en charge les auteurs de violence se limite selon le texte du projet de loi à l'établissement d'un rapport au Parquet à la fin de la mesure d'expulsion.

La démarche proactive du service prenant en charge les auteurs de violence est pourtant indispensable aux yeux de Femmes en Détresse A.s.b.l. afin de responsabiliser les auteurs de violence. Un rapport du service à la fin du délai d'expulsion, mentionnant le cas échéant tout simplement que

l'auteur de violence ne s'est pas présenté, ne saurait selon l'avis de Femmes en Détresse A.s.b.l. être considéré comme démarche proactive efficace afin de responsabiliser l'auteur de violence.

En vue d'atteindre l'objectif d'une responsabilisation accrue de l'auteur de violence et en vue d'une protection à long terme des victimes, Femmes en Détresse A.s.b.l. recommande donc vivement l'adoption de la démarche proactive dans le texte du projet de loi actuel en ajoutant à l'article II, paragraphe 3 du projet:

„Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique contacte l'auteur expulsé dans le cadre de sa mission proactive et fait un rapport au Parquet.“

Une des conditions essentielles d'une telle démarche proactive est l'information immédiate du service prenant en charge les auteurs de violence par la Police. Afin de mettre le service en mesure de répondre à son mandat, le projet de loi devrait par conséquent préciser que l'information de ce service par la Police se fait le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, comme il est prévu pour le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que l'article II, paragraphe 2 alinéa 1 devrait par conséquent recevoir la teneur suivante:

„Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe de même le service prenant en charge des auteurs de violence.“

c) Quant au rappel à la loi

En ce qui concerne la troisième approche poursuivie par le projet de loi, le rappel à la loi, il sert selon les motifs du projet de loi „à recentrer les personnes expulsées sur les actes de violence qu'elles ont commis alors que, d'après leurs propres dires, elles se sentent victimes, parce qu'elles sont expulsées de leur domicile“.

Le texte du projet de loi n'énonce pas de délai pour ce rappel à la loi. Femmes en Détresse A.s.b.l., tout en saluant cette approche, est d'avis qu'un rappel à la loi qui a lieu seulement à la fin de la mesure d'expulsion risque de rester infructueux. L'auteur, ne se trouvant plus dans la situation d'expulsion, ne va plus voir la nécessité de réfléchir sur le comportement qui a conduit à son expulsion.

Pour des raisons d'efficacité de ce nouveau moyen de la Police, Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis qu'il est indispensable d'introduire pour le rappel à la loi un délai de 3 jours ouvrables à partir du premier jour de la mesure d'expulsion.

L'article I paragraphe 3 du projet de loi actuel devrait prendre à son avis la teneur suivante:

„Dans les 3 jours ouvrables à partir de la décision d'expulsion, la police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un-e fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet.“

Article 3

L'article 3 du projet de loi élargit le champ des statistiques de l'article 3 de la loi du 8 septembre 2003 aux infractions d'empoisonnement (art. 393 du Code pénal), d'assassinat (art. 394 du Code pénal) et de meurtre (art. 397 du Code pénal). Femmes en Détresse A.s.b.l. approuve cet élargissement. Il n'est pas rare que les infractions de meurtre, d'assassinat et d'empoisonnement soient commises dans le contexte de la violence domestique. Ce contexte devrait apparaître clairement au niveau des statistiques.

Article 4

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut qu'approuver la proposition d'intégrer au sein du comité de coopération le service prenant en charge les auteurs de violence.

Article 5

Pas de commentaire.

Article 6

Femmes en Détresse A.s.b.l. salue l'abandon de l'énumération des moyens utilisés en vue de s'introduire dans le logement dont l'auteur de violence a été expulsé, alors que les lacunes dans cette énumération permettaient jusqu'ici fréquemment à l'auteur de violence d'échapper à une punition.

Article 7

La loi actuelle du 8 septembre 2003 a modifié l'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle en lui donnant la teneur suivante: „*le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite*“.

Le nouveau projet de loi, en enlevant cette phrase, soumet à la libre appréciation du/de la procureur-e, s'il/elle prend recours à une médiation en présence d'une violence domestique.

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut se rallier à la proposition actuelle concernant l'instauration de la médiation pénale en matière de violence domestique. Elle va à son avis à l'encontre du consensus obtenu au sein du Comité de coopération, qui, dans sa réunion du 27 janvier 2009, en excluait expressément l'application de l'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle aux infractions relevant de la violence domestique.

Dans sa version du 21 janvier 2010, l'avant-projet de loi excluait par conséquent le recours à la médiation en cas de violence domestique. Était admis par contre l'élargissement du champ d'application de la médiation pénale à toutes autres infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Malgré ce consensus très clair de tou-te-s les collaborateurs/trices du projet de loi, la proposition actuelle admet la possibilité de médiation en cas de violence domestique.

Le projet de loi justifie cette ouverture du domaine de la violence domestique à la médiation pénale en se référant à la constatation du Parquet que dans un bon nombre d'affaires de violence domestique l'auteur de l'infraction et la victime continueraient à cohabiter. Selon les observations du Parquet, la victime intervient souvent pour qu'aucune suite pénale ne soit réservée à l'affaire et refuse même de se présenter devant le tribunal, tout comme l'auteur de violence par ailleurs. En arguant que „*les personnes en question ont fait le choix de continuer à cohabiter pour des raisons qui leur sont propres et que personne n'a le droit de mettre en cause dans une société qui se veut libre*“, le législateur en conclut à ce que l'exclusion de la médiation pénale dans ces cas de figure ne serait pas justifiée, étant entendu qu'il appartenait toujours au Parquet d'intenter une affaire pénale si les faits de l'affaire le justifiaient.

A noter que le recours volontaire à la médiation par les parties impliquées elles-mêmes était toujours permis, ainsi que le recours à la médiation en tant que mesure probatoire ou en tant que mesure complémentaire à une condamnation.

Pour reprendre l'argumentation du législateur: Une société qui se veut libre et qui a l'intention de responsabiliser les parties dans le cas de violence domestique ne saurait en même temps obliger la personne victime de violence à se soumettre à une médiation avec l'auteur de cette violence.

Les personnes ayant fait le choix de continuer leur vie ensemble suite à l'infraction de violence domestique sont libres de recourir à une médiation pénale, éventuellement proposée par le Parquet ou un des services impliqués dans le processus d'expulsion.

L'idée de toute médiation est que deux personnes s'expriment librement et „*tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un-e médiateur/trice (directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale)*“. Est souligné l'aspect volontaire de toute médiation. Dans le domaine hautement sensible de la violence conjugale, pour tenir compte de la situation précaire de la victime, l'aspect de sa participation volontaire à une médiation est d'une importance primordiale. La participation volontaire n'est cependant pas assurée, si le Parquet est en mesure de contraindre les parties à procéder à une médiation.

L'expérience du Service d'assistance aux victimes de violence montre en plus que la victime de violence souffre souvent d'une énorme pression de la part de l'auteur de violence. Du fait de cette pression, elle ne sera pas en mesure de s'exprimer librement dans une médiation. La victime a souvent peur des conséquences de ce qu'elle dit dans le cadre d'une médiation. Elle risque d'être fortement influencée ou même menacée par l'auteur, pour qu'elle ne dise rien de négatif dans la séance de médiation. Ainsi, la victime risque de faire trop de compromis pour échapper à d'autres actes de violence à son encontre. Il s'ensuit que le succès présumé de la médiation n'est pas réel.

Selon les théories actuelles de conflit reconnues en matière de médiation et surtout le modèle de référence dit „*Eskalationsmodell von Glasl*“, la médiation n'est plus possible à partir d'un certain seuil d'escalation:

„Ab einer gewissen Eskalationsstufe eines Konfliktes, welche Gewalt beeinhalteln kann, ist nach allgemeiner Auffassung Mediation nicht mehr möglich, da die Parteien die Fähigkeit verloren haben, Alternativen zu ihrem Konflikt zu denken. Ganz allgemein wird Mediation bei starkem Machtungleichgewicht als eher ungeeignetes Instrument der Konfliktregelung betrachtet.“¹

En plus, une phase dite de „lune de miel“ ou de „rémission“ suit souvent des événements de violence et est éventuellement la raison pour laquelle certains couples vivent de nouveau ensemble. Très souvent, cette phase ne dure pas longtemps et la violence recommence. L'installation d'une médiation pénale à cette époque n'aboutira probablement pas aux effets souhaités car la victime et l'auteur ne seraient pas prêt-e-s à affronter le problème ayant conduit à la violence domestique.

La prise de conscience dans la société que la violence domestique n'est pas à tolérer est encore très récente. L'institution d'une intervention étatique renforcée contre la violence domestique date seulement de 2003. L'introduction systématique de la médiation en cas de violence domestique risque fortement de mettre en danger la reconnaissance du sérieux et du danger de la violence domestique par la société. La violence n'est pas à négocier. Le droit à l'intégrité physique est un droit inamovible.

La doctrine de la médiation est donc très critique vis-à-vis de l'instauration de la médiation en cas de violence domestique. Là où elle l'admet, elle la lie à des conditions très strictes. De telles conditions sont par ex. une équipe de deux médiateurs/trices, avec une formation spéciale en matière de violence domestique, la représentation de la victime par une personne de confiance ainsi que sa représentation juridique, une participation parallèle de l'auteur de violence à un programme pour auteurs de violence et surtout: la participation tout à fait volontaire de la victime.²

Il résulte de ce qui précède que la médiation telle que prévue dans le projet de loi actuel n'est pas un instrument apte à la situation spécifique de la violence domestique. Son application dans ce domaine entraîne des risques pour la victime et banalise les faits criminels commis par l'auteur. Tout en appréciant les mérites de la médiation en tant que moyen de résolution de conflits, mais dans un souci de la protection efficace de la victime et d'une responsabilisation de l'auteur, il est donc fortement suggéré de modifier la proposition de la loi dans le sens du commun accord trouvé dans le comité de coopération et d'interdire le recours à la médiation en cas de violence domestique.

Article 8

La loi du 8 septembre 2003 ne règle pas les droits de la personne expulsée vis-à-vis de ses enfants pendant la durée d'expulsion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. a suggéré d'introduire dans le projet de loi actuel une suspension automatique du droit de visite et d'hébergement, respectivement une interdiction de tout contact avec l'enfant se limitant à la durée de l'expulsion. Le projet de loi actuel ne reprend malheureusement pas cette suggestion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. regrette cette réticence du législateur qui à son avis va à l'encontre de la sûreté et de l'intérêt des enfants témoins de violence domestique ainsi que de la victime de violence domestique. Dans son avis datant du 19 mai 2009, Femmes en Détresse A.s.b.l. a déjà rendu attentif le législateur aux faits parlant, à son avis, clairement pour une introduction de la suspension automatique du droit de visite et d'hébergement pendant la durée de l'expulsion.

Femmes en Détresse A.s.b.l. est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant exige cette interruption temporaire du contact avec l'auteur de violence.

L'enfant témoin de violence domestique est par ce fait fortement touché en sa santé physique et psychique et son développement social. Il doit donc lui-même être considéré comme victime.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi actuel qu'un de ses objectifs prioritaires est l'augmentation de la protection des enfants. Le législateur se réfère ainsi au rapport de 2005 du Comité de coopération qui constate: *„les enfants qui vivent dans les familles rencontrées sont victimes au même titre que l'adulte. Les enfants assistent, parfois pendant des années, aux scènes de violence et beaucoup d'enfants sont maltraités ou ne sont pas protégés.“*

¹ Mediation bei häuslicher Gewalt von Gabriella Matefi, erschienen in: Die Praxis des Familienrechts, FamPra ch 2/2003, S. 260ff

² Cf. sous 1

Ou encore, en citant l'analyse de Madame Beate Stoff dans le rapport d'évaluation scientifique de 2006:

„Wenn Kinder/Jugendliche mitbetroffen waren, so kam es bei über einem Drittel der Fälle vor, dass der Täter auch gegenüber den Kindern gewalttätig war oder ihnen zwar nicht körperlich, aber anders geschadet hat. Häufig genannt wurde hier physischer („psychischer“?) Druck auf die Kinder ... Das Gesetz hat die Rolle der Kinder nicht erkannt.“

Le projet de loi actuel, tout en reconnaissant ainsi l'enfant comme victime, n'en a pas tiré les conséquences adéquates en vue de sa protection. L'enfant témoin des actes de violence, considéré par ce fait comme victime au même titre que l'adulte, doit également au même titre que la victime primaire bénéficier de l'application de la loi sur la violence domestique et d'une séparation de l'auteur de cette violence en vue de sa protection.

En admettant un droit de visite à l'auteur de violence en période d'expulsion, on expose l'enfant au danger qu'il essaie de l'influencer en sa faveur et essaie même d'exercer une pression sur la victime par l'intermédiaire de l'enfant. L'enfant sera ainsi instrumentalisé dans le litige et exposé de nouveau à une situation de conflit, ce qui augmentera et approfondira son traumatisme.

Un aspect important du projet de loi est la responsabilisation de l'auteur de violence. Or, il fait partie de cette responsabilisation que l'auteur se rende compte des effets nuisibles de son comportement non seulement pour la victime, mais également pour l'enfant témoin ou victime de cette violence. Lui donner en même temps le droit au contact avec l'enfant victime de son comportement violent banalisera ces effets nuisibles et va à l'encontre de l'objectif de responsabilisation.

Selon les expériences du Service d'assistance aux victimes de violence, il arrive que dans les cas dans lesquels la mère (ou le père) et l'enfant mineur ont tous les deux fait l'objet de violence, l'enfant ne figure pas comme victime dans le procès-verbal. C'est également pour garantir à l'enfant une protection dans tous les cas de figure que Femmes en détresse a.s.b.l. demande une suspension automatique du droit de visite.

Il ne faut pas oublier que l'enfant est la personne la plus faible dans la situation de violence, méritant toute protection. Les droits de l'auteur de violence qui expose l'enfant à une telle situation ne sauraient prévaloir sur le besoin de protection de l'intégrité physique et psychique de l'enfant.

Article 9

Pas de commentaire.

Article 10

Par l'élargissement du cercle des personnes autorisées à demander l'expulsion de l'agresseur, le législateur répond de façon conséquente aux besoins existants et enlève à l'interprétation de la condition de la „personne proche“ toute incertitude.

Article 11

L'article 11 du projet de loi fixe désormais à 100 mètres la distance à garder par l'agresseur vis-à-vis de la victime et permet ainsi une application uniforme de la loi. En plus, est ajouté à l'article 1017-8 du Code de procédure civile „l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école“.

Femmes en Détresse A.s.b.l. ne peut qu'approuver cette modification qui répond à un très grand besoin constaté en pratique afin de garantir une protection efficace de la victime et des enfants.

Article 12

En vertu de l'article 12 du projet de loi, l'ordonnance d'interdiction des comportements énoncés dans l'article 1017-8 doit désormais être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation. Femmes en Détresse A.s.b.l. salue cette introduction d'un délai fixe qui permet plus de sécurité juridique et une protection rapide et efficace à la victime.

Article 13

Pas de commentaire.

Luxembourg, le 10 février 2011

